



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 20 mars 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**

N/Réf. : 12-016304-002

À la suite de nos conversations au sujet du dossier mentionné en objet, voici notre position concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement aux services de colocation offerts par ***** (Fournisseur) à ses clients non-résidents.

Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Fournisseur offre des services de colocation à ses clients dans son centre de données.
2. La colocation est un service qui consiste à héberger des serveurs, qui appartiennent aux clients, dans les locaux d'un centre de données et qui inclut un ensemble de services.
3. Plusieurs des clients de colocation de Fournisseur sont des sociétés non-résidentes du Québec et du Canada et ne sont pas inscrites aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) [ci-après Clients NRNI].
4. Les serveurs hébergés pour les Clients NRNI sont importés au Canada par les Clients NRNI.

Interprétation demandée

À la suite de certains échanges avec notre direction, il est apparu nécessaire de préciser dans quelles circonstances un service de colocation peut être considéré comme un service commercial réputé ne pas avoir été fourni en vertu du paragraphe 179(1) de la LTA ou fourni à l'étranger en vertu des paragraphes 179(2) et 179(3) de la LTA lorsque ce service est effectué durant une longue période.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Services de colocation fournis à des Clients NRNI

La règle prévue au paragraphe 179(1) de la LTA s'applique, notamment lorsqu'un inscrit, aux termes d'une convention conclue avec un non-résident non-inscrit (autre qu'un consommateur) :

- acquiert la possession matérielle d'un produit (sauf un produit d'une personne qui réside au Canada ou qui est inscrite) en vue d'effectuer, à la personne non-résidente, une fourniture taxable de service commercial relatif au produit; et
- à un moment donné, fait transférer, au Canada, la possession matérielle du produit soit à un tiers (appelé « consignataire ») pour le compte du non-résident, soit au non-résident.

Dans ces circonstances, l'inscrit est réputé ne pas avoir fourni à la personne non-résidente un service commercial relatif au produit (sauf s'il s'agit d'un service d'entreposage ou d'expédition du produit). De manière similaire, lorsque les conditions des paragraphes 179(2) ou 179(3) de la LTA sont rencontrées, l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture du service commercial à l'étranger.

Par exemple, si, à la fin de la période durant laquelle le serveur d'un Client NRNI était hébergé dans les locaux de Fournisseur, ce dernier transférait la possession matérielle du serveur à un tiers pour le compte du Client NRNI, Fournisseur serait alors réputé ne pas avoir fourni le service de colocation à son client.

Dans les faits, il s'écoule toujours une période de temps entre le moment où l'inscrit acquiert la possession matérielle d'un produit en vue d'effectuer un service commercial et le moment donné où il fait transférer la possession du produit à un tiers pour le compte du non-résident ou au non-résident.

Dans le cas d'un service commercial qui consiste à offrir un service de colocation, l'exécution de ce service peut s'effectuer sur une longue période. Ainsi, bien que le paragraphe 179(1) de la LTA puisse s'appliquer après l'exécution du service, qu'un certificat de livraison directe en vertu du paragraphe 179(2) de la LTA puisse être remis rétroactivement ou que le paragraphe 179(3) de la LTA puisse s'appliquer éventuellement, il est possible que la TPS devienne payable dans l'intervalle à l'égard de la fourniture d'un service commercial.

Dans ces circonstances, quant à la fourniture d'un service de colocation, il ne serait pas souhaitable de cotiser la TPS qui serait normalement payable sur le service commercial, dans la mesure où le Client NRNI s'engage à transférer, ou à faire transférer par Fournisseur, les serveurs ou les autres biens hébergés dans le cadre du service de colocation, à un tiers ou que de tels serveurs ou autres biens lui soient retournés, dès la fin de l'exécution du service commercial.

Il en va de même si le Client NRNI s'engage à transférer ou à faire transférer, par Fournisseur, les serveurs ou les autres biens soit à une personne à un endroit à l'étranger, soit à un transporteur, ou s'il s'engage à expédier le bien par la poste, en vue de son exportation et de sa livraison à l'étranger.

Cette position administrative s'applique aux fournitures effectuées en vertu de contrats conclus après la date de la présente. Cependant, quant aux fournitures effectuées en vertu de contrats conclus avant cette date, la TPS ne devrait pas être exigée à l'égard de la fourniture du service commercial rendu à un Client NRNI, malgré l'absence d'engagement.

Cette position administrative ne s'applique pas si, en vertu des faits, il devient impossible que les paragraphes 179(2) ou 179(3) de la LTA s'appliquent malgré l'hypothèse que le Client NRNI respecte, dans le futur, l'engagement mentionné précédemment ou s'il devient impossible qu'il respecte cet engagement.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.